Archives parlementaires

Adresse de la commune de Rouen, qui s’indigne de l’attentat contre les représentants et félicite la Convention du décret du 18 floréal, lors de la séance du 25 prairial an II (13 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la commune de Rouen, qui s’indigne de l’attentat contre les représentants et félicite la Convention du décret du 18 floréal, lors de la séance du 25 prairial an II (13 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 577-578;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14598_t1_0577_0000_11

Fichier pdf généré le 30/03/2022

toujours la plus sévère application de la loi contre quiconque osera porter une main sacrilège contre les représentans du peuple.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[*Dijon, 11 prair. II*] (2).

« Citoyens représentans,

La municipalité de Dijon me charge de dire à la Convention que la commune de Dijon, en reconnaissant la main de l'Etre Suprême qui a repoussé les poignards dirigés par Pitt contre les représentans Robespierre et Collot d'Herbois, renferme dans ses murs autant de sentinelles qu'elle a d'habitans pour veiller aux jours de la représentation nationale et frapper avec la loi le téméraire qui oserait encore porter une main scélérate sur les représentans du peuple.

Confiance et fraternité. Vive la république ».

SAUVAGEOT *(maire)*.

34

La société populaire d'Agde, département de l'Hérault, demande la réduction des comités de surveillance, et propose de n'en laisser subsister que dans les chefs-lieux de district et dans les villes maritimes. Elle dénonce des abus qui se commettent à Florençay, sous les yeux du comité révolutionnaire : Elle joint une lettre de Castaignier, capitaine de vaisseau, qui porte qu'on n'eut pas plutôt exposé les besoins de nos armemens au port de la Montagne, que les *Agathois* se firent inscrire sur-le-champ pour servir, comme matelots, sur les bâtimens de transports, et en formèrent tout de suite eux-mêmes les équipages.

Cette société envoie aussi l'état des dons qu'elle a faits à la patrie; ils consistent en 241 paires de souliers, 242 chemises, 3,700 livres pesant de fer et un grand nombre d'autres objets.

Mention honorable des dons, insertion au bulletin, et pour le surplus, renvoyé au comité de salut public (3).

35

Les administrateurs du district de Châlon-sur-Saone (4) **témoignent à la Convention nationale la vive indignation qu'ils ont ressentie à la nouvelle des dangers qu'ont courru deux représentans du peuple. « Parlez, lui disent-ils, et les amis de la patrie se serreront autour de vous; ils vous couvriront de leurs corps, et vos jours, si nécessaires au salut de la patrie, braveront les poignards dirigés par les Pitt et les Cobourg.**

Mention honorable et insertion au bulletin (5).

(1) *P.V.*, XXXIX, 250. *J. Sablier*, n° 1376.
(2) C 305, pl 1150, p. 19.
(3) *P.V.*, XXXIX, 250. *B*in, 29 prair. (supplt).
(4) Saône-et-Loire.
(5) *P.V.*, XXXIX, 251. *B*in, 29 prair.; *Mon.*, XX, 721.

[*Chalon-sur-Saône, 10 prair. II*] (1).

« Représentans,

Nous nous livrions à la joye que nous inspiraient les succès éclatants de nos armes, lorsque la nouvelle d'un attentat horrible, médité par la perfidie de nos ennemis, contre deux des plus fermes défenseurs de la patrie, est venue frapper nos oreilles.

Saisis d'indignation, nous nous sommes écriés : Quoi ! ils n'ont donc plus d'armes que celles de la scélératesse ! Ils n'ont donc plus de ressources que celles du crime, ces lâches soutiens de la royauté.

Citoyens représentans, les efforts de la tyrannie seront déconcertés, la vertu triomphera. Ceux qui croyent anéantir nos triomphes par des crimes ne feront que consolider la liberté. Les amis de la patrie se serreront autour de vous. Ils vous couvriront de leurs corps. Parlez, et environnés des armes protectrices des républicains, vous n'aurez plus à craindre les assassinats et vous donnerez au salut de la patrie des jours que voulait vous ravir le fer liberticide de Pitt et de Cobourg ».

RUBÉ, DUBOIS, SILVESTRE, MENGUYER, OGIER, LEJOUR, GORNETRIER.

36

Le conseil-général de la commune de Rouen épanche la même sensibilité dans le sein de la Convention nationale, et la félicite en même temps sur le décret par lequel elle a reconnu, au nom du peuple français, l'existence de l'Etre Suprême et l'immortalité de l'âme.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[*Rouen, 7 prair. II*] (3).

« Citoyens représentans,

Un grand crime vient d'être commis; vous exprimer nos sentimens d'indignation c'est vous dire assez avec quel grand plaisir nous apprendrons le supplice du monstre qui a osé attenter aux jours d'un de vos collègues.

Ah ! Geoffroy, brave sans-culottes, que ton sort est digne d'envie ! qu'elle est honorable la blessure que tu as reçue en couvrant de ton corps un représentant du peuple ! Jouis de ta gloire et si tu peux ajouter quelque chose à la récompense précieuse que t'a décernée la Convention nationale, reçois le tribut de la reconnaissance que te présentent par notre organe tes frères de Rouen.

Intrépides montagnards que poursuit le fer meurtrier de la scélérate faction qui fit assassiner Pelletier et Marat, vertueux représentans, c'est l'Etre Suprême dont vous avez proclamé l'existence, qui vient de proclamer son alliance avec la République française en protégeant les jours précieux de Collot et de Robespierre; n'en doutons pas il veillait sur leurs destinées,

(1) C 305, pl. 1150, p. 16.
(2) *P.V.*, XXXIX, 251. *B*in, 29 prair.; *Mon.*, XX, 721.
(3) C 305, pl. 1150, p. 15.

Persée creative commons BY: = S

et l'issue miraculeuse de ce complot affreux est la sanction qu'il donne au pacte qui l'unit au peuple français. Sa volonté s'accomplira, qu'ils tremblent, les tyrans, leur dernière heure vient de sonner ».

PONT fils (*agent nat.*), J. B^te^ PINEL, BÉRARD, LEVASSEUR, CARRÉ [et une demi page de signatures illisibles].

37

Les membres du directoire du département de la Seine-Inférieure écrivent à la Convention nationale qu'au moment où ils se félicitoient du décret rendu le 18 floréal, ils ont appris douloureusement les dangers qui avoient menacé Robespierre et Collot-d'Herbois. « Le 20 prairial approche, disent-ils; nos mains ont déjà élevé le tertre sacré sur lequel nous rendrons l'hommage le plus pur au conservateur de ces deux représentans du peuple ».

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[*s.l.n.d.*] (2).

« Représentants du peuple,

Dans le moment même où nous vous exprimions nos sentiments de la joie la plus vive à l'occasion du décret par lequel vous avez déclaré que le *Peuple français reconnait l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme,* des monstres attentaient à la vie des deux plus ardents apôtres de ces verités consolantes qui sont les pierres angulaires et les bases du bonheur public.

Vains efforts ! les tyrans, leurs satellites, leurs esclaves échouent dans leurs criminelles entreprises.

L'Etre Suprême, le Dieu de la nature qui n'est ni celui des fanatiques ni celui du superstitieux a veillé sur les jours de Collot et de Robespierre, il veille sur la Convention.

Représentants, le 20 prairial approche, nos mains ont déjà élevé le tertre sacré sur lequel nous rendrons l'hommage le plus pur, nous adresserons les actions de grâce les mieux fondées et les plus ardentes de notre liberté, au libérateur de Collot, de Robespierre, au protecteur de la République, au conservateur de la Convention nationale, pour tout dire en un seul mot, à l'Eternel ».

DUMAZERET, AUBER, HÉBERT, THIERRY, ALLAIS, BEISER.

38

L'administration du département de la Côte-d'Or, félicite la Convention nationale sur le décret par lequel elle a proclamé l'existence de l'Etre-Suprême « qui, dit-elle, s'est manifesté dans la conservation des jours de Robespierre et Collot. Par la même adresse, elle rend graces à la Convention nationale, d'avoir fait tomber sous le glaive de la loi les têtes d'une faction scélérate, qui vouloit bannir du cœur de l'homme tout sentiment moral, et le priver de ses plus douces consolations.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[*s.l., 19 prair. II*] (2).

« Citoyens représentants,

Une faction scélérate voulait s'élever contre la souveraineté du peuple, en brisant les liens sociaux, en chassant du cœur de l'homme tout sentiment moral et en le privant de toute consolation. Vous avez su déjouer les complots de ces hommes criminels, et bientôt leurs têtes sont tombées sous la hache de la justice.

Il vous restait encore à raffermir les esprits ébranlés par des maximes dangereuses; vous l'avez fait en déclarant que le peuple français reconnait l'existence d'un Etre Suprême et l'immortalité de l'âme. Cette déclaration, plus funeste aux ennemis de la liberté que la chute de leurs chefs, les a jetés dans le désespoir; ils ont cru de nouveau parvenir à leur but en privant la République de ses représentants, ils ont assassiné ceux qui se sont montrés les plus ardents à rompre leurs trames; mais ce crime tourne encore contre eux et fournit une nouvelle preuve de l'existence d'un Etre Supême qui veille sur les destinées de la République et veut le bonheur de tous les hommes ».

RAMEAU, VAILLANT.

39

L'agent national près le district de Joigny (3) **annonce à la Convention nationale que les 11 et 12 de ce mois l'administration a vendu des prés appartenant ci-devant au nommé Dupras Barbançon; que l'estimation n'avoit été portée qu'à 147,114 liv., et que le prix de la vente s'est élevé à 273,570 liv.**

Insertion au bulletin et renvoyé au comité des domaines nationaux (4).

40

L'agent national du district de Guérande, département de la Loire-Inférieure, écrit à Convention nationale qu'il lui a envoyé le détail de plusieurs lots de biens d'émigrés, estimés 110,301 liv. 10 sous, et qui ont été vendus 208,980 liv.

Il ajoute que, dans la troisième décade de floréal, 14 lots de biens d'émigrés, estimés 37,235 liv. 18 sous, ont été vendus 97,450 liv.

Insertion au bulletin, et renvoi au comité des domaines nationaux (5).

(1) *P.V.*, XXXIX, 252. *Mon.*, XX, 721; *Audit. nat.*, 629.
(2) C 305, pl. 1150, p. 13.

(1) *P.V.*, XXXIX, 252.
(2) C 305, pl. 1150, p. 14.
(3) Yonne.
(4) *P.V.*, XXXIX, 252. *B^in^*, 28 prair. (2^e^ suppl^t^); *M.U.*, XL, 396; *J. Sablier*, n° 1376; *Mon.*, XX, 722.
(5) *P.V.*, XXXIX, 253. *B^in^*, 28 prair. (2^e^ suppl^t^); *M.U.*, XL, 397; *Mon.*, XX, 722 .